



**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE DE VOUREY**

Demande déposée le 06/01/2021 et complétée le 12/02/21		N° DP 038 566 21 20001
Par :	Monsieur GAUDET Laurent	ARRETE – 2021-016
Demeurant à :	70 route de valence 38210 VOUREY	
Sur un terrain sis à :	LE TERREAU 38210 Vourey	
Parcelle (s) :	566 AE 267	
Nature des travaux :	Modifications extérieur	

Le Maire de la commune de Vourey

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

DECIDE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Article 2 : Les modifications envisagées (Terrasse, création et modification d'ouvertures, création escalier extérieur) emportent modification des façades et de la structure et nécessitent un dépôt de permis de construire.

Fait à Vourey,
Le 04/03/2021

Le Maire de Vourey
Fabienne BLACHOT-MINASSIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durant la période d'état d'urgence sanitaire de Covid-19 décrété le 12/03/2020, les informations ci-après sont susceptibles de subir des incidences. Il convient de vous rapprocher de la commune de Vourey.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.